



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
-
RÉALISATION DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES**

Articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique

Adresse du coordonnateur du groupement :

Ville de Dax
Rue Saint-Pierre
CS 9007
40107 Dax Cedex

Pour toute information,
contacter le service de la commande publique (commande.publique@grand-dax.fr)

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Dax et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, à la réalisation de fouilles archéologiques.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation du (des) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la commune de Dax et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Réalisation de fouilles archéologiques préventives dans le cadre du réaménagement de la place Camille Bouvet située à Dax et du renouvellement des réseaux d'assainissement des abords de la place Camille Bouvet,
- Réalisation de fouilles archéologiques préventives dans le cadre d'autres opérations similaires à celle de la place Camille Bouvet.

Le(s) contrat(s) conclu(s) pour répondre à ces besoins pourront constituer un (des) marché(s) public(s) ou un (des) accord(s)-cadre(s) au sens de l'article L1110-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire. La convention est donc conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public ou accord-cadre, reconduction(s) éventuelle(s) comprise(s).

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s).

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR ET SIEGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Ville de Dax comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé à l'Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à Dax (adresse postale complète en première page).

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le(les) dossier(s) de consultation.

La rédaction des pièces du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) visé à l'article 1 sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du(des) dossier(s) de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s), dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la ou des procédures d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le(les) dossier(s) de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- le cas échéant, se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le ou les titulaire (s) du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- le cas échéant, rédiger le(s) rapport(s) de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le (les) marché(s)/accord(s)-cadre(s) ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- le cas échéant, faire paraître l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et/ou marchés subséquents et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants (à l'exception des avenants aux marchés subséquents) et éventuels actes de sous-traitance et reconduire le cas échéant le(s) marché(s) ou accord(s)-cadre(s).

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution des marchés publics et accords-cadres.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique et l'article 7 de la présente convention.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non reconduction du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s).

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si l'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) est obligatoire, la CAO du groupement sera celle du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le (les) cocontractant(s) dans les conditions fixées par le Code de la commande publique

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) qui le concerne.

ARTICLE 12 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) en cours.

ARTICLE 14 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Pau.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Dax, le
Monsieur le Maire

Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax

ET
Fait à Dax, le
Monsieur le 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Hervé DARRIGADE